

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3738

Nomenclature n° 1.1

OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 3736 DU 27 SEPTEMBRE 2023 relative au contrat pour la mise en place d'une téléalarme sur l'ascenseur de la médiathèque de Loudun et avenant au contrat de maintenance déjà existant pour l'ajout de ce module – Société KONÉ.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3736-1-1 du 27 septembre 2023 relative au contrat pour la mise en place d'une téléalarme sur l'ascenseur de la médiathèque de Loudun et avenant au contrat de maintenance déjà existant pour l'ajout de ce module – Sté KONÉ ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'apporter une modification à la décision précitée concernant l'imputation de la dépense.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3736 du 27 septembre 2023, un contrat a été signé avec la société KONÉ, domiciliée à ZAV de l'Arénas – Bât. Aéroport - BP 3316 – 455 promenades des Anglais – 06206 NICE Cédex 3, représentée par Mme Sylvie DELARUE, Gestionnaire devis.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la décision précitée comporte une erreur matérielle de rédaction dans l'imputation budgétaire de la dépense. Après rectification, il faut lire :
« La dépense sera imputée en section d'investissement du budget Principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 septembre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 septembre 2023
et publication le 28 septembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230928-3738-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023